

DECRET N° 98-438 DU 1ER OCTOBRE 1998

portant réintégration d'un officier dans les
forces Armées béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des forces Armées béninoises ,
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces Armées béninoises et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-02 du 31 janvier 1996 portant loi de Finances ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-143 du 25 juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- Vu** le décret n° 98-41 du 06 février 1998 portant admission à la retraite d'un (01) officier des forces Armées béninoises ;

.../...

Vu le décret n° 98-233 du 05 juin 1998 portant promotion des personnels officiers des forces Armées béninoises aux grades supérieurs au titre de l'année 1997 ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 23 septembre 1998 ;

D E C R E T E :

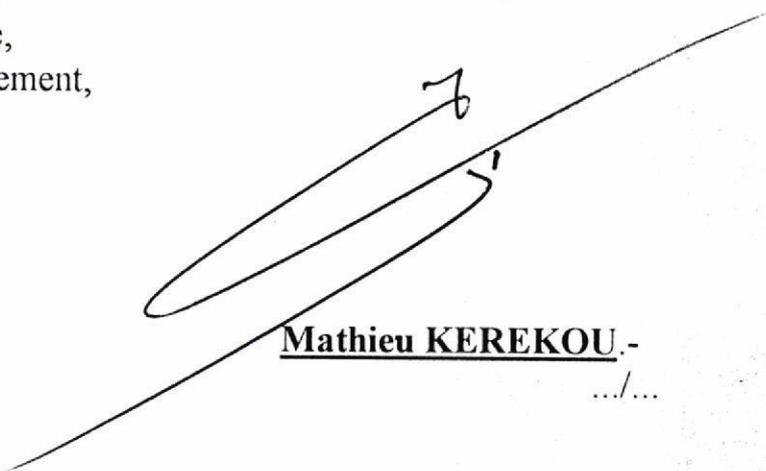
Article 1er.- Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 98-41 du 06 février 1998 portant admission à la retraite d'un officier (01) supérieur des forces Armées béninoises aux termes duquel le commandant GNANVI René a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1998 pour limite d'âge de son grade.

Article 2.- L'intéressé, promu au grade de Lieutenant-colonel pour compter du 1er janvier 1997 par décret n° 98-233 du 05 juin 1998 portant promotion des personnels officiers des forces Armées béninoises aux grades supérieurs au titre de l'année 1997, est réintégré dans les forces Armées béninoises à compter du 1er janvier 1998.

Article 3.- Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement, le ministre des Finances, le Chef d'Etat-major des Armées, le chef d'Etat-major de l'Armée de terre, les directeurs du service de l'intendance et du service des pensions militaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1er Octobre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-
.../...

Le ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
nationale et des relations avec les
institutions, porte-parole du
gouvernement,



Pierre O S H O.-

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE

AMPLIATIONS - PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MDN-RIPPG 4 MF
4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DGBM-DCF-DSDV-
DTCP-DI 5 BN- DAN-INSAE 3 UNB- FASJEP-ENA 3 IGAA 1 INTERESSE 1
JO 1